

Arrêt

**n° 188 744 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 12 janvier 2016, pris sur pied de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil de céans du fait que les requérants ont été reconnus réfugiés en date du 6 avril 2017 et a dès lors sollicité que le recours soit déclaré sans objet.

Interrogée quant à ce, la partie défenderesse a accepté la perte d'objet du recours sollicité.

2. Le Conseil en prend acte. En effet, force est de constater que suite à leur reconnaissance en tant que réfugiés, les requérants se sont vu délivrer une autorisation de séjour illimitée en vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; entraînant un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué par la partie défenderesse. Le recours est dès lors devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE